



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-021
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0593,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-109**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. (), reçue le 11 mai 2023, complétée le 23 mai 2023, enregistrée sous le numéro 2023-0593, et relative à un projet de défrichement partiel, d'extension et de diversification agricole par de l'arboriculture, au droit de la parcelle cadastrée E.1145, sur le territoire de la commune de Sainte-Anne – Quartier « Habitation Beauregard ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte :

Sur un projet de défrichement partiel de 1,22 ha, permettant l'extension de la ferme d'élevage et d'arboriculture existante au droit de la parcelle voisine cadastrée E.1144 déjà exploitée par le porteur de projet et la diversification agricole par la plantation d'arbres fruitiers au droit de parcelle cadastrée E.1145.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Sur le territoire de la commune littorale de Sainte-Anne – Quartier « Habitation Beauregard », au droit de parcelle cadastrée E.1145 d'une superficie totale de 58 650 m², soit 5,9 ha.

Ce projet est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 52' 29,94" O – 14° 25' 53,94" N (Point Nord-Ouest)

60° 52' 18,78" O – 14° 25' 44,29" N (Point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un grand ensemble boisé inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), faisant office de corridor participant au lien écologique entre la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF n°05 – dite « Morne Caritan » située à environ 230 m Ouest, protégée par un Arrêté de Protection du Biotope depuis 2008, classée en espace remarquable du littoral au titre du SMVM, et les ZNIEFF dites « Mornes Marguerite » et « Morne Bellevue » situées à environ 740 m Est. ;
- Dans une zone intégrant l'assiette parcellaire visée, soumise à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF), ainsi qu'à autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).
Une visite de terrain préalable à l'engagement de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement afférente permettra de déterminer / amender le périmètre proposé par le demandeur en fonction des enjeux environnementaux effectivement rencontrés sur le site en termes notamment de biodiversité et de risques naturels (*mouvements de terrain et inondation*) ;
- Dans une zone littorale, à près de 900 m de la masse d'eau côtière FRJC009 – Baie de Sainte-Anne, dont l'état écologique est jugé moyen à médiocre selon le SDAGE 2022-2027 présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027 en raison de l'assainissement non collectif et des pollutions agricoles historiques (dont le chlordécone), et à environ 100 m d'un cours d'eau non classé dans le domaine public fluvial ;
- En zone réglementaire jaune, aléa faible « mouvement de terrain » au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Sainte-Anne, approuvé le 05 décembre 2013.
- En « zone à vocation agricole et autre espace naturel » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- En dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune en application des dispositions du règlement national de l'urbanisme (RNU) tel que défini aux articles L.111-1 à L.111-25 et R.111-1 à R.111-53 du code de l'urbanisme, dont les dispositions ne s'opposent pas à la réalisation du projet agricole visé en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.111-4 de ce même code.

Les engagements pris par le porteur de projet :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, du projet présenté, à part un défrichement partiel de 1,22 ha sur les 5,9 ha de la parcelle concernée.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte des risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatique et terrestre ;
- La nécessité de faire vérifier l'état de la pollution du sol par le Chlordécone (pesticide toxique interdit), notamment par les services de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON). Le cas échéant, la Chambre d'Agriculture de la Martinique peut être consultée gratuitement par les professionnels / exploitants agricoles – contact mail : analyse.chlordecone@martinique.chambre-agriculture.fr
Les résultats obtenus pourront permettre la mise en place de pratiques culturales et d'élevages adaptées et/ou de rejoindre des expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone. Les résultats des analyses déjà réalisées sont disponibles et accessibles au public via le site internet www.geomartinique.fr ;

- La nécessité de déposer et recycler les déchets verts et produits de débardage excédentaires non réutilisés en décharges agréées et contrôlées.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel, d'extension et de diversification agricole par de l'arboriculture, au droit de la parcelle cadastrée E.1145, sur le territoire de la commune de Sainte-Anne – Quartier « Habitation Beauregard », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (*autorisation de défrichement, déclaration de mise en culture ou de changement de nature de culture – déclaration IL 6704 – Cerfa n°10517*02*).

Article 2

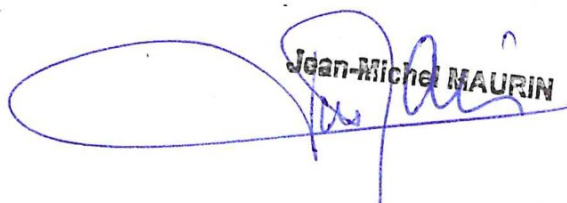
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et qui peuvent, elles-mêmes être soumises à l'étude d'impact environnemental.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : M. [REDACTED]

Fait à Schoelcher, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

EXOS WHUL E 1

THE UNIVERSITY OF CHICAGO